

ARRÊTÉ.

DIRECTION  
DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU  
DES TRAVAUX ET CLASSEMENTS.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La commission des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

~~Le pont des Etats de Languedoc sis sur l'Orbieu G.C.24  
à Ornaisons (Aude)~~

appartenant à <sup>l'Etat.</sup> ~~le~~ Ministère des Travaux Publics (Direction  
des Ponts et Chaussées)

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, au maire de la commune d'~~Ornaisons et~~  
au ~~Ministre des Travaux Publics~~

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 12 FEV 1951

Par délégation :

Le Directeur de l'Architecture

T. S. V. P.